

Ordre d'isolement relatif à la COVID-19 révisé le 5 octobre 2020

Qu'est-ce qu'un ordre d'isolement?

Un ordre d'isolement est une ordonnance juridique qui permet à la santé publique de la région de Halton de faire respecter les exigences d'auto-isolement pour un groupe de personnes auquel il s'applique. Ces efforts visent à protéger les citoyens de la région d'une exposition potentielle à la COVID-19. L'auto-isolement et la recherche des contacts, qui permet d'atteindre les personnes qui doivent s'isoler, sont importants pour protéger les habitants de la région de la transmission de cette maladie.

En vertu de quelle autorité a-t-on publié cet ordre d'isolement?

Le 22 mai 2020, la médecin hygiéniste de la région de Halton a publié, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé, un ordre d'isolement qui autorise la délivrance de cet ordre pour minimiser les risques présentés par la propagation potentielle de la COVID-19 aux personnes qui résident ou qui se trouvent dans la région. L'ordre révisé publié le 5 octobre 2020 est essentiellement le même que celui du 22 mai, mais avec quelques modifications.

Pourquoi la médecin hygiéniste a-t-elle publié cet ordre d'isolement?

En raison de l'assouplissement des restrictions aux échelles provinciale et locale, un plus grand nombre de personnes ne sont plus en confinement chez elles. Dans tout l'Ontario et à Halton, nous constatons également une recrudescence des infections par la COVID-19. Il est donc plus important que jamais de veiller à ce que toutes les personnes qui doivent s'isoler le fassent pour la protection de tous les habitants.

L'ordre d'isolement, publié pour la première fois le 22 mai 2020, a été révisé et entre en vigueur le 5 octobre 2020 afin de renforcer la capacité de la santé publique de la région de Halton à réduire le nombre de malades et de décès en raison de la COVID-19 et de préserver et de protéger la capacité de notre système de soins de santé à répondre aux besoins des personnes qui en ont besoin et à leur prodiguer les soins.

Si la vaste majorité des personnes qui ont ou qui pourraient avoir la COVID-19, ainsi que leurs proches, respectent les instructions des autorités sanitaires de s'isoler, certaines ne prennent pas ces mesures suffisamment au sérieux ou, en raison de circonstances particulières, éprouvent de la difficulté à les respecter. Le service de santé publique de la région de Halton est à la disposition des personnes qui ont besoin d'aide. Toutefois, cet ordre est un outil juridique qui nous aide à faire en sorte que toute personne qui doit s'isoler respecte cette directive.

Qu'est-ce qui a changé dans l'ordre d'isolement?

L'ordre révisé reflète les récents changements d'orientation et de directives provinciales.

La durée des périodes d'auto-isolement a changé pour certaines personnes.

Les contacts étroits des personnes qui s'isolent parce qu'elles présentent des symptômes de la COVID-19 ou attendent les résultats du test de dépistage n'ont pas besoin de s'isoler, *sauf dans les circonstances suivantes* :

- le contact étroit présente lui-même des symptômes de la COVID-19;
- la personne avec qui le contact étroit a été en contact est un cas confirmé (c'est-à-dire qu'il a obtenu un résultat positif de son test);
- la personne avec qui le contact étroit a été en contact est un cas probable (c'est-à-dire qu'elle est considérée comme ayant la COVID-19 même sans résultat positif).

On a révisé les catégories de personnes auxquelles s'applique l'ordre et les indications sur la durée de leur isolement afin d'améliorer la clarté et de refléter les connaissances actuelles.

L'ordre d'isolement révisé est rédigé en un langage plus clair pour souligner l'obligation juridique qu'ont toutes les personnes auxquelles il s'applique de rester joignables afin que la santé publique puisse suivre leur état de santé et de divulguer les noms et les coordonnées de tous leurs contacts à la demande de la santé publique. Cette coopération est essentielle pour que la santé publique de la région de Halton puisse évaluer les risques de transmission de la COVID-19 dans la région et y répondre.

Qui est tenu de s'isoler en vertu de cet ordre d'isolement?

L'ordre du 2 octobre 2020 s'applique à toutes les personnes qui résident ou présentes dans la région de Halton qui répondent aux critères suivants :

- Elles sont des cas confirmés ou probables de la COVID-19;
- Elles présentent de nouveaux symptômes, même légers, ou une aggravation des symptômes de la COVID-19, ont subi le test de dépistage de la COVID-19 et attendent les résultats de leur test;
- Elles présentent des symptômes, même légers, de la COVID-19 ou ont présenté ces symptômes au cours des 10 derniers jours;
- Elles sont en contact étroit avec une personne identifiée au point a), même si elles ne présentent elles-mêmes aucun symptôme de la COVID-19;
- Ce sont les parents d'une autre personne de moins de 16 ans identifiée aux points a), b), c) ou d) ou des personnes ayant des responsabilités parentales à son endroit qui habitent ou qui sont présents dans la région de Halton.

Les personnes des catégories a), b), c) et d) ci-dessus doivent s'isoler et suivre d'autres instructions de l'ordre applicable à ces catégories.

Le but de la catégorie e) est d'obliger les parents et les autres personnes ayant des responsabilités parentales à veiller au respect de l'ordre par toute personne de moins de 16 ans.

Les parents et les autres personnes doivent s'isoler uniquement s'ils appartiennent également aux catégories a), b), c) ou d).

Des détails supplémentaires sur les symptômes de la COVID-19 et la définition de « contact étroit » sont inclus dans l'ordre d'isolement.

Quand l'ordre d'isolement entre-t-il en vigueur? Pendant combien de temps les gens doivent-ils s'isoler?

L'ordre d'isolement révisé est en vigueur à partir du 5 octobre 2020 à 00h01 et le restera jusqu'à ce que la médecin hygiéniste déterminera qu'il ne sera plus nécessaire.

La durée des périodes d'auto-isolement a changé pour certaines personnes. Tant qu'elles n'ont pas de fièvre et que les autres symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures :

- les cas confirmés et probables doivent désormais s'isoler pendant 10 jours à compter du début de leurs symptômes ou du moment où ils ont subi un test de dépistage (au lieu de 14 jours), à moins qu'ils ne soient gravement malades ou que leur système immunitaire ne soit gravement compromis; dans ce cas, l'auto-isolement est de 20 jours;
- les autres personnes présentant des symptômes de la COVID-19 doivent s'isoler pendant 10 jours à compter du début de leurs symptômes ou du moment où elles ont subi un test de dépistage (au lieu de 14 jours).

Les fonctionnaires de la santé publique peuvent parfois demander à une personne de prolonger sa période d'isolement en fonction de ses symptômes et des résultats de ses tests.

Y a-t-il des exceptions?

Oui, des exceptions peuvent concerner les personnes suivantes :

- une personne qui, de l'avis de la médecin hygiéniste, fournit un service essentiel, dans le but exclusif de pouvoir fournir ce service;
- une personne qui reçoit des services ou des traitements médicaux essentiels, qu'ils soient liés ou non à la COVID-19;
- lorsque l'isolement d'une personne, de l'avis de la médecin hygiéniste, ne serait pas dans l'intérêt public.

Veillez communiquer avec le service de santé publique de la région de Halton à l'adresse accesshalton@halton.ca ou au 311 (à Halton) ou au numéro sans frais 1 866 442-5866 pour en savoir plus.

Que signifie s'isoler en vertu de l'ordre d'isolement?

Les personnes concernées par l'ordre sont tenues de rester chez elles et de ne pas recevoir de visites, sauf si ces dernières sont essentielles (par exemple, lorsqu'un travailleur de la santé prodigue des soins à la maison). Les autres choses à faire pendant que vous vous isolez sont expliquées dans l'ordre d'isolement et dans la feuille de renseignements de Santé publique Ontario, Comment s'auto-isoler, qui fait partie de cet ordre.

La santé publique de la région de Halton doit pouvoir joindre les personnes en auto-isolement afin de vérifier leur état de santé. Elle peut ainsi s'assurer qu'elles font ce qui est nécessaire et déterminer si elles ont besoin de soutien pendant l'auto-isolement.

Si une personne atteinte de la COVID-19 n'a pas de domicile fixe ou si son domicile est autrement inadapté ou dangereux pour l'isolement, on peut fournir une aide au logement.

Les personnes en auto-isolement doivent s'arranger pour se faire livrer des produits alimentaires et d'autres produits de première nécessité. Pour trouver de l'aide, veuillez consulter notre liste de ressources sur le site halton.ca/COVID19.

Pourquoi dois-je fournir les noms des contacts et d'autres renseignements à la santé publique? De quelle manière ma vie privée est-elle protégée?

Les personnes tenues de s'isoler **doivent**, sur demande, communiquer à la santé publique le nom et

les coordonnées de toutes les personnes avec qui elles ont été en contact pendant qu'elles étaient probablement contagieuses (et d'autres renseignements qu'elle peut leur demander). Ces renseignements sont cruciaux, car ils permettent à la santé publique d'agir pour prévenir la transmission de la maladie. Notre capacité commune à maintenir les écoles et les entreprises ouvertes et à assurer la tenue d'autres activités communautaires importantes dans la région de Halton et dans tout l'Ontario dépend de la capacité de la santé publique à effectuer ce travail important.

La santé publique comprend que les gens se poseront des questions sur le respect de leur vie privée. Tous les renseignements recueillis par la santé publique sont protégés par la réglementation de l'Ontario en matière de protection des renseignements médicaux, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Je suis tenu de m'isoler, mais j'ai besoin de soutien pour le faire. À qui dois-je m'adresser?

Le service de santé publique de la région de Halton est à la disposition des habitants qui ont besoin d'aide pour s'isoler adéquatement ou pendant leur isolement. Les personnes qui ont besoin d'aide peuvent communiquer avec la santé publique à accesshalton@halton ou par téléphone au 311 (à Halton) ou au numéro sans frais 1 866 442-5866.

Que dois-je faire si ma maladie s'aggrave pendant mon isolement?

Si votre maladie s'aggrave (par exemple, si vous avez des difficultés respiratoires), composez **immédiatement** le **9-1-1**. Informez le préposé de votre diagnostic de COVID-19 ou de vos symptômes et répondez avec précision à toutes les questions de dépistage (y compris les symptômes et les informations sur les voyages) afin de recevoir les soins appropriés et de prendre les bonnes précautions de prévention et de contrôle de l'infection.

De quelle manière peut-on faire appliquer l'ordre d'isolement si quelqu'un ne s'isole pas?

Comme cela se fait généralement pour ce type d'ordre, le service de santé publique de la région de Halton tentera d'entrer en contact direct avec la personne qui ne s'isole pas (ou qui ne se conforme pas à d'autres mesures importantes) pour s'assurer qu'elle comprend ce qu'on attend d'elle et pour voir si elle a besoin d'aide afin qu'elle se conforme de manière volontaire. Si ces efforts sont infructueux, la médecin hygiéniste envisagera la nécessité d'une action en justice pour contraindre cette personne à se conformer.

Les personnes tenues de s'isoler en vertu du présent ordre d'isolement, mais qui ne le font pas, pourraient être passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ par jour. La Loi sur la protection et la promotion de la santé permet également à la médecin hygiéniste d'aller devant les tribunaux et de demander une ordonnance pour protéger la santé des citoyens de la région, par exemple, en mettant cette personne en détention pour la confiner dans un hôpital ou un autre établissement approprié jusqu'à la fin de la période d'auto-isolement ou en exigeant le respect d'autres directives de santé publique.

Veillez communiquer avec le service de santé publique de la région de Halton à accesshalton@halton.ca ou par téléphone au 311 (à Halton) ou au numéro sans frais 1 866 442-5866 pour en savoir plus.

Peut-on contester l'ordre d'isolement?

Toute personne visée par l'ordre d'isolement peut demander une audience à la Commission d'appel et de révision des services de santé pour contester ses exigences. Veuillez vous référer à

l'ordre d'isolement pour en savoir plus.

En quoi l'ordre d'isolement de la médecin hygiéniste en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* diffère-t-il de l'ordre fédéral en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*?

L'ordonnance de quarantaine du gouvernement fédéral, entrée en vigueur le 25 mars 2020, vise tous les voyageurs entrant au Canada. Elle impose également une mise en quarantaine à domicile de 14 jours (auto-isolement) aux voyageurs, qu'ils présentent ou non des symptômes de la COVID-19. Pour en savoir plus, consultez les [instructions du gouvernement du Canada à l'intention des voyageurs en provenance de l'étranger](#).

Dans certains cas, les personnes soumises à une quarantaine à domicile ou à des mesures d'isolement en vertu de l'ordonnance fédérale de mise en quarantaine peuvent également faire l'objet de l'ordre d'isolement émis par la médecin hygiéniste de la région de Halton (par exemple, les personnes chez qui l'on a diagnostiqué la COVID-19 et qui sont également revenues récemment d'un voyage).

Renseignements supplémentaires :

Si vous avez des questions sur l'ordre d'isolement, veuillez contacter le service de santé publique de la région de Halton :

- par téléphone au 311 (à Halton) ou au numéro sans frais 1 866 442-5866;
- par courriel à accesshalton@halton.ca.

Nous encourageons les citoyens de la région qui présentent des symptômes de COVID-19 à se faire tester dans un centre d'évaluation :

Si vous habitez Oakville, Milton ou Halton Hills :

- Prenez rendez-vous dans un [centre d'évaluation et de test des soins de santé de Halton](#)
 - Par téléphone : 905 203-7963
 - En ligne : [rendez-vous en ligne](#)

Si vous habitez Burlington :

- Prenez rendez-vous au [centre d'évaluation de la COVID-19 de l'hôpital Joseph Brant](#)
- Par téléphone : 905 632-3737, poste 6550
- En ligne : [rendez-vous en ligne](#)

Révisé le 2 octobre 2020

Cette traduction de la fiche d'information sur l'ordre d'isolement relatif à la COVID-19 est fournie à titre informatif seulement. La fiche d'information originale qui fait référence aux dispositions de la version officielle de l'ordre d'isolement émise en anglais, peut être consultée à l'adresse suivante ([Fact Sheet](#)).